



Décision : n° 136/2019

Objet : Adoption de la convention d'utilisation de la piscine des Dauphins du Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes par la ville de Marolles-en-Brie pour l'année scolaire 2019/2020

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le point n°4 de l'article L2122-22 du CGCT déléguant le droit de prendre toute décision concernant :

- la passation et la signature de l'ensemble des marchés de fournitures et de services inférieurs à 90 000 € HT ;
- la passation et la signature de l'ensemble des marchés de travaux inférieurs à 209 000 € HT ;
- l'adoption de leurs avenants ;
- l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés, quel que soit leur montant, dont notamment les décisions de reconduction et résiliation ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes en date du 22 mars 2016 portant sur la modification n°4 des tarifs de la piscine des Dauphins à compter du 1^{er} avril 2016 ;

Vu la convention d'utilisation de la piscine des Dauphins du Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes, représenté par sa Présidente Madame Françoise LECOUFLE, reçue le 22 août 2019 ;

Considérant la volonté de la commune de faire profiter les élèves des écoles élémentaires de Marolles-en-Brie de la piscine du Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes ;

DECIDE

Article 1 : D'adopter la convention d'utilisation de la piscine des Dauphins du Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes pour l'année scolaire 2019-2020, au profit des écoles élémentaires de la ville de Marolles-en-Brie, pour un montant de 150 € TTC par séance.

Article 2 : Madame le Maire ou son représentant sera chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et au Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes.

Marolles-en-Brie, le 29 août 2019

Sylvie GERINTE,
Maire de Marolles-en-Brie

